

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.566 du 10 août 1998

A.56.650/VIII-368
(anciennement III-17.794)

En cause : **VAN DER PUTTEN** Elise,
avenue Jean Jaurès 28
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre des Classes moyennes et de
l'Agriculture.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 1994 par Elise VAN DER PUTTEN, qui demande l'annulation de la décision du 19 octobre 1993 du Ministre de l'Agriculture "désignant M. BALCAEN comme comptable extraordinaire du Jardin botanique national de Belgique (et) mettant fin aux fonctions exercées à ce titre par la requérante";

Vu l'arrêt n° 70.839 du 16 janvier 1998 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu le rapport complémentaire de M. LOMBAERT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 février 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport complémentaire;

Vu la notification de ce rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 8 juin 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 juin 1998;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DEMEZ, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me VAN DER MERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'essentiel des circonstances de la cause a été exposé par l'arrêt n° 70.839 du 16 janvier 1998 et par l'arrêt n° 75.565 de ce jour;

Considérant que la requérante, premier correspondant de la recherche du Jardin botanique national de Belgique, cumulait l'exercice des fonctions de comptable de la personnalité juridique du Jardin botanique et de comptable extraordinaire du Jardin botanique; qu'il a été mis fin à ses fonctions de comptable de la personnalité juridique par une décision de la commission administrative du Jardin botanique du 23 septembre 1993; que cette décision a fait l'objet d'un recours en annulation (G/A. 54.977/VIII-332) sur lequel il a été statué par l'arrêt n° 75.565 de ce jour; que, par une lettre recommandée du 30 décembre 1993, la requérante a été informée de ce qui suit :

" Sur proposition du Directeur général, Monsieur PISCAGLIA, Monsieur le Ministre a marqué son accord, en date du 19 octobre 1993, pour la désignation de M. BALCAEN comme comptable extraordinaire du Jardin botanique.

Ainsi, Monsieur BALCAEN a demandé des avances de fonds sur le reliquat du budget 1993 et pour l'exercice 1994. Dorénavant, vous n'aurez plus la responsabilité

comme comptable extraordinaire du Jardin botanique national. Vous conservez néanmoins l'intégralité de vos responsabilités pour les avances de fonds que vous avez reçues auparavant.
(...)" ;

que les décisions contenues dans cette lettre font l'objet du présent recours ;

Considérant que le changement de situation administrative de la requérante pose la question du maintien de son intérêt à l'annulation des décisions attaquées ; que celle-ci soutient qu'elle justifie toujours de cet intérêt, tant sur le plan matériel que sur le plan moral ; qu'en ce qui concerne l'intérêt matériel, elle expose que son traitement à l'administration communale d'Evere est inférieur à celui qu'elle percevait comme premier correspondant de la recherche au Jardin botanique national de Belgique et auquel s'ajoutait la prime annuelle liée à sa fonction de comptable de la personnalité juridique du Jardin botanique national de Belgique ; qu'elle fait également valoir que ses perspectives de carrière à l'administration communale d'Evere sont moindres, compte tenu de son âge et des conditions auxquelles sa promotion est subordonnée ; qu'elle souligne par ailleurs que l'acte attaqué lui a retiré ses fonctions en raison de son comportement et qu'elle garde un intérêt moral à ce qu'un arrêt d'annulation constate qu'une appréciation négative a été portée sur son comportement sans qu'elle ait été mise en mesure de s'expliquer à ce sujet ; qu'elle estime avoir le même intérêt moral que l'agent à qui une sanction disciplinaire a été infligée et ajoute que "l'absence d'annulation de l'acte attaqué aurait pour effet de laisser subsister l'appréciation très négative portée par la partie adverse sur [ses compétences] et l'exercice de ses fonctions, sans [qu'elle] ait pu faire valoir ses explications" ; qu'elle souligne encore que c'est au prix de maints efforts qu'elle a obtenu un nouvel emploi et que lui dénier le maintien d'un intérêt moral à l'annulation de l'acte attaqué "aboutit à un effet pervers puisque,

afin de conserver son intérêt, l'agent "licencié" devrait rester passif et, surtout, ne pas tenter de s'en sortir en recherchant un nouvel emploi tant que le Conseil d'Etat ne s'est pas prononcé sur son recours";

Considérant que les actes attaqués sont, d'une part, la désignation de M. BALCAEN comme comptable extraordinaire du Jardin botanique, et, d'autre part, la décision retirant à la requérante "la responsabilité comme comptable extraordinaire du Jardin botanique"; qu'il ne résulte ni des écrits de procédure ni des pièces du dossier que la partie adverse aurait également pris l'initiative de mettre fin aux fonctions de premier correspondant de la recherche qui étaient exercées par la requérante; que la description faite par la requérante de son préjudice matériel passe sous silence cet aspect de la situation; que la référence faite à la perte d'une prime annuelle de l'ordre de 35.000 francs est dépourvue de pertinence, cette prime étant liée à l'exercice de la fonction de comptable de la personnalité juridique du Jardin botanique et la fonction, distincte, de comptable extraordinaire du Jardin botanique ne donnant lieu à aucune rémunération;

Considérant qu'il y a lieu d'avoir égard à l'avantage que procurerait à la requérante un éventuel arrêt d'annulation; que, selon les dispositions législatives et réglementaires applicables, la fonction de comptable extraordinaire du Jardin botanique est confiée, à titre accessoire, à un agent de cet organisme; qu'elle ne peut plus l'être à la requérante qui, devenue agent communal, n'a plus la qualité d'agent de l'organisme précité; que la requérante n'a plus d'intérêt matériel à postuler l'annulation de la décision mettant fin à ses fonctions de comptable extraordinaire du Jardin botanique; que, par voie de conséquence, elle a également perdu son intérêt à l'annulation de la désignation de son successeur;

Considérant que, même si à certains égards - essentiellement sur le plan procédural - une mesure non disciplinaire prise en raison du comportement d'un agent présente des similitudes avec une décision disciplinaire, il n'en reste pas moins que la nature des mesures est différente; que la décision disciplinaire se caractérise notamment par son aspect punitif et sanctionne des faits qui, par hypothèse, ont été considérés comme répréhensibles et imputables à l'agent qui les a commis; que la mesure non disciplinaire, axée sur le bon fonctionnement du service n'emporte, en soi, aucun jugement de valeur et ne poursuit aucun but punitif; qu'en raison de cette différence de nature, l'intérêt moral à obtenir l'annulation d'une mesure non disciplinaire ne peut être assimilé à l'intérêt que peut avoir son agent à voir disparaître une sanction disciplinaire de l'ordre juridique; qu'au demeurant, un arrêt d'annulation n'est pas indispensable pour permettre à la requérante de demander devant les tribunaux de l'ordre judiciaire la réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requérante ne justifie pas de l'intérêt actuel requis pour postuler l'annulation des actes attaqués; que, compte tenu des circonstances, il y a néanmoins lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le dix août 1900 nonante-huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.